

JPM/GN

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE DIJON**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRÊT DU 06 MAI 2010**

N°

**RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/01676**

Décision déferée à la Cour : ORDONNANCE DE REFERE du 06  
OCTOBRE 2009, rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
DIJON

RG 1<sup>ère</sup> instance : 2009-9619

**SAS CEAPR**

**Me Rémy  
BOURTOURAUULT, ès  
qualités  
d'administrateur  
judiciaire de la Société  
CEAPR**

C/

**SARL DYN AVIATION**

**Me Philippe MAITRE,  
ès qualités de  
mandataire judiciaire de  
la procédure de  
sauvegarde de la société  
CEAPR**

**SAS AERODIF**

**Maître Philippe  
MAITRE, mandataire  
judiciaire à la  
liquidation judiciaire de  
la société APEX  
AIRCRAFT SAS**

**Me Philippe MAITRE,  
mandataire judiciaire à  
la liquidation judiciaire  
de la société APEX  
INDUSTRIES SAS**

**APPELANTS :**

**SAS CEAPR**  
ayant son siège social  
Chevenelles  
71390 BUXY

**Me Rémy BOURTOURAUULT ès qualités d'administrateur judiciaire  
de la Société CEAPR**  
demeurant  
12 Boulevard Thiers  
21000 DIJON

représentés par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,  
avoués à la Cour  
assistés de Me Nicolas BES, avocat au barreau de LYON.

**INTIMES :**

**SARL DYN'AVIATION**  
ayant son siège social  
Route de Troyes  
21121 DAROIS

**SAS AERODIF**  
ayant son siège social  
19 rue de l'Aviation  
21121 DAROIS

représentées par la SCP AVRIL & HANSSSEN, avoués à la Cour  
assistées de la SCP NEMOZ & ASSOCIES, avocats au barreau de  
LYON

2

**Me Philippe MAITRE, mandataire judiciaire de la procédure de sauvegarde de la société CEAPR SAS**  
demeurant  
19 avenue Albert Camus  
21000 DIJON

**Me Philippe MAITRE, mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT SAS**  
demeurant  
19 avenue Albert Camus  
21000 DIJON

**Me Philippe MAITRE, mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société APEX INDUSTRIES SAS**  
demeurant  
19 avenue Albert Camus  
21000 DIJON

représenté par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour  
assisté de Me Eric SEUTET, avocat au barreau de DIJON

#### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 Mars 2010 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur MUNIER, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport,  
Madame VIEILLARD, Conseiller, assesseur,  
Monsieur THEUREY, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré.

**GREFFIER LORS DES DEBATS :** Madame THIOURT,

#### **ARRET rendu contradictoirement,**

**PRONONCE** publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNE** par Monsieur MUNIER, Président de Chambre, et par Madame THIOURT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### EXPOSE DE L'AFFAIRE

Dans le litige opposant la SAS CEAPR d'une part à la SARL DYN'AVIATION, Maître Philippe MAÎTRE és qualités, la SAS AERODIF, Maître BOURTOURAUULT és qualités, les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF ont obtenu par ordonnance rendue sur requête des opérations de saisie de pièces et documents au préjudice de la société CEAPR qui a assigné les sociétés requérantes devant le juge des référés en nullité de la requête et subsidiairement en rétractation de l'ordonnance pour violation des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile.

Par ordonnance de référé du 6 octobre 2009 à laquelle il est fait référence pour le rappel de l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le président du tribunal de commerce de DIJON a :

- décliné sa compétence sur la demande en nullité de la requête en date du 9 septembre 2009 ;
- dit qu'il n'y a matière ni à annulation, ni à rétractation de l'ordonnance du 10 septembre 2009 ;
- déclaré valable la requête en date du 9 septembre 2009 et l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Dijon en date du 10 septembre 2009 ;
- dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées ; les en déboute ;
- condamné la société CEAPR à payer aux sociétés DYN'AVIATION et AERODIF la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné la société CEAPR aux dépens.

La société CEAPR a interjeté appel de l'ordonnance de référé par déclaration au greffe de la Cour d'appel en date du 13 octobre 2009.

Dans ses conclusions du 12 mars 2010 auxquelles il est fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la société CEAPR SAS demande de :

- dire et juger recevable et bien fondée la société CEAPR en sa demande ;
- y faisant droit, **au principal**, rétracter l'ordonnance présidentielle du 10 septembre 2009 au motif que les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION ne justifient ni d'un intérêt à agir, ni d'un motif légitime ; débouter les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF de l'ensemble de leurs demandes ;

- à titre subsidiaire, rétracter l'ordonnance présidentielle du 10 septembre 2009 au motif que celle-ci autorise des mesures exorbitantes de droit commun, sans justification, contrevenant aux droits et libertés fondamentales ; débouter les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF de l'ensemble de leurs demandes ;

- en toute hypothèse, dire et juger qu'il appartiendra à l'huissier instrumentaire de restituer à la société CEAPR l'ensemble des éléments, pièces et documents saisis, copiés et conservés lors de ses opérations ;

- condamner les sociétés DYN AVIATION et AERODIF, in solidum, à payer à la société CEAPR la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- condamner les mêmes à payer à la société CEAPR la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société concluante rappelle qu'elle a été créée en 1937 par Pierre ROBIN pour concevoir et commercialiser des avions légers ; qu'elle est la seule survivante d'un ancien groupe de sociétés ; qu'elle a supporté de nombreuses mutations et transformations successives de son exploitation et a subi trois procédures collectives successives en 1981, 2002 et en 2008 quand a été prononcée la liquidation judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES qui a mis un terme à l'exploitation du fonds de commerce de construction d'avions. La société CEAPR emploie 13 salariés et exploite une activité très résiduelle de négoce et de fourniture de pièces détachées d'avions civils en service. Par jugement du 24 mars 2009 le tribunal de commerce de Dijon a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société CEAPR à la suite d'une condamnation de ce même tribunal du 18 décembre 2008 à payer plus de 1 200 000 euros.

Concernant les opérations de réalisation d'actif des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES et notamment un stock de pièces détachées entre les mains de la société CEAPR depuis la résiliation par Maître Philippe MAÎTRE ès qualités, le 24 septembre 2008, des contrats de location gérance liant les sociétés entre elles avant cette date, la société CEAPR fait valoir qu'aucune demande de revendication mobilière n'est parvenue aux organes de la société CEAPR dans les formes et délais de la loi depuis son jugement d'ouverture si bien que tous droits de propriété allégués, litigieux ou non, sur les actifs qu'elle détient lui sont inopposables en application des articles L 624-9 et suivants du Code commerce et elle déclare lutter pour assurer sa pérennité économique et la survie de ses emplois.

Elle ne peut admettre l'opération qu'elle qualifie de "commando" qu'elle a subi le 15 septembre 2009 à 8 h 50 menée par 2 huissiers de justice, 2 serruriers, 2 experts en informatique accompagnés des forces de l'ordre en la personne de militaires de la Gendarmerie pour lui signifier et exécuter une ordonnance rendue non contradictoirement par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Dijon le 10 septembre 2009 à la requête des sociétés DYN'AVIATION et AERODIF les autorisant à pratiquer une mesure de perquisition dans ses locaux et devant son personnel alors que de telles mesures exorbitantes de droit commun ne peuvent appartenir qu'à la puissance publique pour des infractions graves (crimes, délits...) et que la société CEAPR a subi l'humiliation de la fouille en règle de ses locaux, en la présence de la gendarmerie ...sur la base d'un simple titre civil à la demande de ses concurrents, dans le cadre d'une justice privée...

Elle fait grief à l'ordonnance querellée de ne comporter aucune motivation sur ce qui a pu justifier l'autorisation d'une telle mesure de perquisition, d'une gravité exceptionnelle particulièrement dans une instance civile de la part des sociétés DYN'AVIATION et AERODIF à l'égard de son futur adversaire en fouillant dans ses locaux afin de lui permettre de trouver des preuves de nature à étayer une éventuelle action au fond sur le fondement des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile mais en violant le principe de la contradiction, en bafouant le secret professionnel, les libertés fondamentales comme celle de la vie privée, du secret des correspondances et de l'inviolabilité du domicile des sociétés commerciales.

La société CEAPR fait valoir d'une part l'absence d'intérêt à agir et de motif légitime et d'autre part le caractère manifestement excessif de la mesure ordonnée et la violation des droits et libertés fondamentaux.

1°) Sur l'absence d'intérêt à agir et de motif légitime, fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile et l'article L 624-9 du Code commerce, la concluante fait observer que :

- les intimées ne sont pas propriétaires des actifs de la société APEX AIRCRAFT et qu'elles ne justifient pas d'un intérêt légitime qui rend la requête litigieuse irrecevable ;
- à supposer l'existence d'un intérêt à agir, le motif légitime allégué est infondé puisqu'il repose sur la commercialisation de pièces sur lesquelles la concluante n'aurait aucun droit alors que celle-ci en est propriétaire et légitimement détentrice en l'absence de revendication, ce qui l'autorise à les céder ;
- les intimées ne font état d'aucun autre élément susceptible de laisser croire que la société CEAPR aurait commis des actes constitutifs de concurrence déloyale ;
- la mesure d'expertise sollicitée a mis les sociétés requérantes en possession des secrets de fabrication de la société CEAPR constituant en soi un élément suffisant pour contester l'intérêt légitime ;

- en toute hypothèse les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF ne justifient pas avoir déclaré une quelconque créance à titre de dommages et intérêts au passif de la société CEAPR rendant *de facto* toute procédure au fond ultérieure vouée à l'échec puisqu'inopposable à la procédure collective.

Dès lors la motivation de l'ordonnance du Président du 6 octobre 2009 refusant la rétractation ne peut être confirmée en l'absence d'intérêt à agir et de motif légitime.

2°) Sur le caractère manifestement excessif de la mesure et la violation des droits et libertés fondamentaux, la société CEAPR rappelle que :

- l'article 145 du Code de procédure civile n'autorise pas au titre des mesures légalement admissibles, ordonnées unilatéralement la mesure de perquisition civile, selon la jurisprudence ;

- la perquisition pratiquée a permis l'accès et la photocopie de centaines de documents d'informations qui relèvent du pur secret des affaires telles que pièces comptables, documentations techniques, plans d'avions, documentation sociale et administrative ; la mesure a violé le secret des affaires reconnu en droit interne comme en droit communautaire comme *<< l'intérêt légitime des acteurs économiques que des informations secrètes par nature ou par leur volonté ne soient pas divulguées >>* ; l'ordonnance querellée ne protège pas le secret des affaires et il n'est justifié d'aucune circonstance exceptionnelle permettant de s'en affranchir ;

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme rappelle 2 prérogatives substantielles que sont le respect de la vie privée du domicile et de la correspondance qui s'appliquent aussi aux personnes morales et à leurs dirigeants, qui protègent les correspondances écrites, conversations téléphoniques et messageries électroniques ; seules trois justifications d'ingérence à ces garanties sont tolérées : l'ordre public économique du pays, la volonté de prévenir la commission d'infraction pénale, le souci de protéger les droits et la liberté d'autrui et encore s'il y a une proportionnalité dans le but poursuivi. La cour est intransigeante en matière de perquisition et réserve cette prérogative à la puissance publique dans le seul but de recueillir la preuve d'infractions graves, ce qui ne peut être le cas d'un simple litige commercial allégué par une partie unilatéralement et sans débat contradictoire ni jugement. Ces exigences doivent se combiner avec celles de l'article 145 du Code de procédure civile quant à l'existence d'un motif légitime suffisant et qu'il y ait une proportionnalité dans le but poursuivi au regard de la gravité de la mesure autorisée.

3°) Sur le caractère infondé des moyens soulevés par Maître MAÏTRE *ès qualités* de liquidateur judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES : la concluante estime que les moyens qu'il développe sont dépourvus de lien avec la demande principale et sont irrecevables : si le droit de propriété sur le stock demeure litigieux, à supposer ce stock propriété des liquidations judiciaires, ce droit de propriété demeurerait inopposable à la sauvegarde de la société CEAPR.

Ce stock a été saisi à titre conservatoire par Maître Philippe MAÎTRE ès qualités entre les mains de la société CEAPR dès le 23 janvier 2009 ; cette voie d'exécution vaut reconnaissance implicite d'un droit de propriété, le liquidateur judiciaire a institué la société CEAPR gardien de ces éléments corporels, ce qu'il a réaffirmé dans une mise en demeure en date du 25 juin 2009.

La société CEAPR ne s'est pas appropriée frauduleusement le stock litigieux ou par voie de fait mais elle le détient par la volonté de Maître Philippe MAÎTRE ès qualités lui-même alors qu'elle invoque la propriété de ce stock dans d'autres procédures pour des motifs réels et sérieux, la propriété lui ayant été transmise par un créancier gagiste des liquidations judiciaires.

La société CEAPR estime qu'elle n'avait pas plus à revendiquer ce stock auprès des liquidations judiciaires APEX alors qu'il n'était pas en leur possession mais en celle d'un tiers la société AUXIGA, tiers détenteur, qui a cessé la mission qui lui a été confiée après les jugements de liquidation judiciaire et avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société CEAPR. Enfin les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF ne justifient d'aucun droit particulier sur ce stock de pièces détachées.

Par conclusions du 19 janvier 2010 auxquelles il est fait également référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF demandent de :

Vu les dispositions des articles 145, 493, 497, 696, 699 et 700 du Code de procédure civile et la jurisprudence citée ainsi que l'ensemble des pièces versées aux débats :

- dire et juger que les concluantes justifient d'un intérêt à agir et d'un motif légitime ;
- dire et juger que la mesure de constat ordonnée n'était pas excessive et qu'il n'y a pas eu violation des droits et libertés fondamentaux ;
- confirmer en conséquence l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce de Dijon du 6 octobre en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête du 10 septembre 2009 ;
- condamner la société CEAPR et Maître Rémy BOURTOURAUULT ès qualités, à la prise en charge des entiers dépens de première instance et d'appel et de les condamner au paiement d'une somme de 20 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

Les concluantes après avoir rappelé les conditions de leur intervention à la procédure de liquidation judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES et la qualité de cessionnaire de la société DYN'AVIATION des éléments d'actif non compris dans la location gérance, relevant de l'activité de la société APEX AIRCRAFT relative aux avions de voltige CAP ainsi qu'au terrain nu, dont la société DYN'AVIATION n'a pu encore entrer en possession, ont constaté que la société CEAPR vendait des pièces provenant du stock de la société APEX INDUSTRIES alors qu'elle ne dispose d'aucun droit sur ce stock et encore que la société CEAPR offrait à la vente sur internet de la documentation technique relative aux avions CAP alors qu'elle ne détient aucun droit susceptible de l'autoriser à diffuser cette documentation et qu'elle n'est même pas admise à en acquérir à raison de ses liens avec les sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES. Les concluantes ont estimé nécessaire d'engager une action au fond pour qu'il soit mis fin aux agissements fautifs de la société CEAPR et ont eu recours à une mesure d'instruction fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile, considérant que le recours à la procédure sur requête s'imposait pour éviter que la société CEAPR ne fasse disparaître les éléments litigieux en sa possession si elle était informée de la mesure sollicitée dans le cadre d'une procédure contradictoire.

D'une part les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF justifient d'un intérêt à agir et d'un motif légitime en rappelant que les éléments d'actif relatifs aux avions CAP ont été cédés à la société DYN'AVIATION en dépit des procédures en cours et elles ont un intérêt légitime à faire constater que la société CEAPR "pioche" indûment dans le stock des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES pour offrir à la vente des pièces détachées pour avions ROBIN et CAP et qu'elle offre à la vente des pièces détachées et de la documentation technique relative aux avions CAP, ce qui constitue des actes de concurrence déloyale à leur préjudice.

D'autre part la mesure de constat ordonnée n'est pas excessive et il n'y a pas eu de violation des droits et libertés fondamentaux au regard des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile qui prévoient que les mesures peuvent être ordonnées sur requête lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement, notamment afin de ménager un effet de surprise pour éviter toute disparition d'éléments de preuve. La mission de l'huissier visait une opération de constat parfaitement sélective empreinte de précautions visant au respect des secrets fondamentaux du tiers et en aucun cas une mesure intrusive à caractère général susceptible d'être assimilée à une perquisition privée.

Les concluantes contestent la version donnée par la société CEAPR et affirment que le constat sollicité ne comportait aucune atteinte à une liberté fondamentale et au secret des affaires dans la mesure où le requérant n'entre pas en possession de documents qui sont sans rapport avec le litige et qu'elles avaient pris les mesures nécessaires à cette fin en demandant à ce que l'huissier procède à un tri des éléments appréhendés et restitue les documents sans rapport avec le litige à leur propriétaire sans que le requérant en ait eu connaissance.

Dans ses conclusions du 21 janvier 2010 auxquelles il est aussi fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, **Maître Philippe MAÎTRE** ès qualités de mandataire judiciaire de la procédure de sauvegarde de la société **CEAPR SAS** déclare qu'il entend s'en rapporter à mérite de justice et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Dans ses conclusions d'intervention volontaire du 15 mars 2010 auxquelles il est pareillement fait référence par application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, **Maître Philippe MAÎTRE** ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de la société **APEX AIRCRAFT SAS** et de la société **APEX INDUSTRIES** demande de lui donner acte, en ces qualités de ce qu'il s'en rapporte à mérite de justice.

Le concluant entend rappeler qu'à la suite du placement en liquidation judiciaire des sociétés **APEX AIRCRAFT** et **APEX INDUSTRIES** par deux jugements du tribunal de commerce de Dijon du 16 septembre 2008, un inventaire a été dressé pour chacune de ces deux sociétés en présence de Monsieur Guy PELISSIER et de Monsieur GUILLAUME, dans lesquels figurait l'intégralité des biens mobiliers, corporels et incorporels, objet notamment de la cession au profit de la société **DYN'AVIATION** ainsi que le stock de pièces détachées, qu'en application des dispositions de l'article L 641 - 9.I du Code de commerce, aucune demande en revendication n'a été introduite et/ou acceptée concernant l'intégralité des actifs, objet des inventaires et que notamment la société **CEAPR** n'a introduit aucune demande en revendication ni aucune demande en revendication de la société **CEAPR** n'a été acceptée dans les délais qui ont été rappelés et que dès lors la société **CEAPR** ne saurait prétendre disposer d'un quelconque droit de propriété sur ces biens.

Si la société **CEAPR** prétend être en possession de ces biens, il s'agit d'une appropriation frauduleuse de sorte que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine la plus autorisée, la personne qui a commis une voie de fait doit restituer immédiatement les biens détournés au mandataire de justice.

Il ressort de l'inventaire dressé lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société **CEAPR** en présence de son représentant légal que les biens objet de la cession au profit de la société **DYN'AVIATION** et le stock de pièces détachées ne figurent pas dans cet inventaire, qu'en application des dispositions de l'article R 622-4 alinéa 3 du Code de commerce que la société **CEAPR** ne pourra prétendre disposer dans ses actifs de ces biens alors même que ceux-ci ne figurent pas dans l'inventaire établi avec le concours de son représentant légal; qu'en outre la société **CEAPR** ne saurait prétendre être propriétaire de ces biens alors qu'elle même a émis une offre d'acquisition des biens objet de l'ordonnance, offre maintenue dans le cadre du recours à l'encontre de cette ordonnance purgé par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 21 avril 2009.

En outre le stock de pièces détachées faisait l'objet d'une dépossession au profit de la société AUXIGA et cette mesure était toujours effective lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société CEAPR ; en conséquence aucune revendication ne devait avoir lieu puisqu'en tout état de cause la société AUXIGA n'a pas fait l'objet d'une procédure collective.

Sous le bénéfice de ces observations Maître Philippe MAÎTRE ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES entend s'en rapporter à mérite de justice.

Enfin le concluant ajoute, pour répondre aux affirmations de la société CEAPR selon lesquelles les moyens qu'il soulève ne seraient pas fondés, que l'argumentation de la société CEAPR a été écartée par la Cour d'appel de céans par 4 arrêts rendus le 2 mars 2010 dans lesquels elle a estimé que les concluants n'avaient pas à revendiquer entre les mains de la société CEAPR ; que le droit de propriété des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES ne saurait être contesté et que la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la société CEAPR ne valait pas reconnaissance d'un droit de propriété de cette dernière.

La procédure a été clôturée par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 15 mars 2010.

Cependant, par courrier du 15 mars 2010, l'avoué de Maître MAÎTRE ès qualités sollicite le report de la clôture pour signifier ce jour des conclusions récapitulatives en réponse aux conclusions de son confrère du 12 mars ; en outre de nouvelles pièces constituées par 4 arrêts rendus par la Cour d'appel de Dijon sont communiquées le même jour. En l'absence de contestation des autres parties à la procédure, alors que les conclusions ont été signifiées et les pièces déposées le jour de la clôture, juste avant celle-ci, il n'y a pas lieu de révoquer l'ordonnance de clôture mais seulement d'écarter des débats les dernières pièces communiquées ; que s'agissant des conclusions qui sont la reprise pour l'essentiel de celles du 21 janvier 2010 de rapport à justice, il convient de les déclarer recevables.

#### **Sur ce : motifs de la décision :**

##### **1) Sur l'intérêt à agir :**

Attendu que l'article 145 du Code de procédure civile sur lequel est fondée l'ordonnance critiquée dispose :

*<< S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. >>*

Attendu que dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIE, les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF sont intervenues ; que la société DYN'AVIATION a la qualité de cessionnaire d'éléments d'actif ; qu'en cette qualité ces sociétés ont un intérêt à agir et à tout le moins doivent être considérées comme intéressées au sens de l'article 145 du Code de procédure civile ;

## 2) Sur le motif légitime :

Attendu que la société CEAPR considère que les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF n'ont pas d'intérêt légitime puisqu'elle est propriétaire des stocks litigieux et qu'aucune action en revendication n'a été intentée dans les trois mois de sorte que contrairement à ce que prétendent les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF, elles ne peuvent faire valoir aucun droit de propriété à l'encontre de la procédure collective ;

Attendu que les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF affirment au contraire que les éléments d'actifs litigieux leur ont été cédés mais qu'elles n'ont pu entrer en possession de ces biens ; qu'elles se fondent sur l'ordonnance du juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société APEX AIRCRAFT en date du 25 mai 2009 qui a ordonné << la vente aux enchères publiques des biens dépendant des actifs de la liquidation judiciaire de la SAS APEX AIRCRAFT, parmi lesquels le stock de pièces détachées, dont l'inventaire figure en annexe, par le Commissaire-Priseur désigné dans le jugement de liquidation judiciaire du 16 septembre 2008...>> ; que cette ordonnance, bien que frappée d'une tierce opposition par la société CEAPR a été confirmée par arrêt de cette Cour du 23 janvier 2010 ;

Attendu que cependant cette décision ne désigne pas les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF comme propriétaires du stock ; qu'il résulte encore de précédentes décisions et notamment de l'ordonnance du juge commissaire de la liquidation judiciaire des sociétés APEX AIRCRAFT et APEX INDUSTRIES du 12 février 2009, confirmée par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 21 avril 2009, validé par arrêt de cette Cour du 26 janvier 2010, que seule a été autorisée au profit de la société DYN'AVIATION, la cession de :

<<- deux certificats de navigabilité sur CAP 10 et famille CAP 230 et CAP 232 pour le montant de 1 euro,

- un avion de voltige CAP 10 immatriculé F-HATA pour un montant de 10 000 euros,

- un immeuble constitué d'un terrain nu, sis à DAROIS, cadastré AK 134, pour un montant de 32 212 euros,

Soit un prix total de 42 213 euros HT ou frais de toute nature >> ;

Attendu que dans ces conditions les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF n'établissent pas qu'elles sont propriétaires du stock de pièces détachées dans lequel la société CEAPR puiserait pour vendre des éléments du stock ; que dès lors ne faisant pas la démonstration de leur droit de propriété sur le stock litigieux, peu important par ailleurs de savoir à ce stade de la procédure qui en est propriétaire, elles ne disposent pas d'un motif légitime pour solliciter sur requête les mesures qui ont été ordonnées par le président du tribunal de commerce ;

Attendu que de ce seul chef l'ordonnance de référé statuant sur la demande de rétractation doit être infirmée ;

### **3) Sur la violation des droits et libertés fondamentaux :**

Attendu que la seule absence d'un motif légitime justifie l'infirmité de l'ordonnance de référé rejetant la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la nature des mesures autorisées par l'ordonnance sur requête ;

### **4) Sur les conséquences de la rétractation :**

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'huissier de justice instrumentaire devra restituer à la société CEAPR l'ensemble des éléments, pièces et documents saisis, copiés et conservés lors de ses opérations ;

Attendu qu'en dépit de son caractère infondé, la procédure engagée par les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF n'apparaît pas abusive dans le contexte procédural dans lequel les parties sont impliquées ; que la société CEAPR sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour laquelle elle n'apporte aucune justification ;

### **5) Sur l'art 700 et les dépens :**

Attendu qu'en revanche l'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de la société CEAPR ; que les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF seront condamnées à lui payer une somme de 2 500 euros sur le fondement de ces dispositions ; que les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF qui succombent supporteront les dépens de première instance et d'appel ;

## **PAR CES MOTIFS,**

La Cour : statuant publiquement, contradictoirement en référé et en dernier ressort;

Vu les dispositions des articles 145 et 496 du Code de procédure civile ;

13

Vu l'ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce de Dijon du 6 octobre 2009 ;

Infirme l'ordonnance susvisée et prononce la rétractation de l'ordonnance présidentielle donnée sur requête en date du 10 septembre 2009 ;

Ordonne à l'huissier de justice instrumentaire de restituer à la société CEAPR l'ensemble des éléments, pièces et documents saisis, copiés et conservés lors de ses opérations ;

Déboute la société CEAPR de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF ensemble à payer à la société CEAPR la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Donne acte à Maître Philippe MAÎTRE, mandataire de justice, ès qualités, de son rapport à justice ;

Condamne les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Accorde à la SCP FONTAINE TRANCHAND & SOULARD, avoué, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef désigné.

